



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

RENCONTRE D'ÉCHANGES: À L'ÉCOUTE DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

Deuxième édition

16 octobre 2015, 9h15 à 11h45



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

MODÈLE DE RELATION CLIENT- CONSEILLER (PHASE 2) – INFORMATION SUR LES FRAIS ET SUR LE RENDEMENT ET RELEVÉS DU CLIENT

Gérard Chagnon, Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
(418) 525-0337, poste 4815

Déroulement

- Contexte
- Principaux éléments
- Outils
- Questions

Contexte du MRCC

- Projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) de concert avec :
 - Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
 - Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)
- Élaboration d'obligations touchant la relation de la personne inscrite avec le client

Objet de la phase 2 du MRCC

- Clients reçoivent de l'information sur :
 - les frais et la rémunération versés aux inscrits
 - le rendement des placements
 - les titres acquis par l'entremise de l'inscrit
- Modifications s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers et de conseillers
- Certaines modifications s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement

Chronologie de la phase 2

- 1^{re} consultation : juin 2011
- 2^e consultation : juin 2012
- Publication finale : 28 mars 2013
- Entrée en vigueur : 15 juillet 2013
- Mise en œuvre sur une période de trois ans

Principes à la base du projet

- **Emphase sur les investisseurs individuels**
 - client autorisé qui n'est pas une personne physique
- **Applicable à tous les courtiers et conseillers**
 - exigences essentiellement les mêmes peu importe la catégorie d'inscription
- **Exigences de livraison souples**
 - nouvelles informations peuvent être combinées ou séparées
 - pas de forme prescrite pour les rapports
 - notifications prescrites « sensiblement » les mêmes que dans le règlement

Transition

INFORMATION SUR LES COÛTS

- Préavis écrit de 60 jours
- Information avant l'opération
- Avis d'exécution – titres de créance
- Avis d'exécution – frais d'acquisition reportés
- Rapport sur frais et autres formes de rémunération

INFORMATION SUR LE RENDEMENT

- Rapport sur le rendement des placements

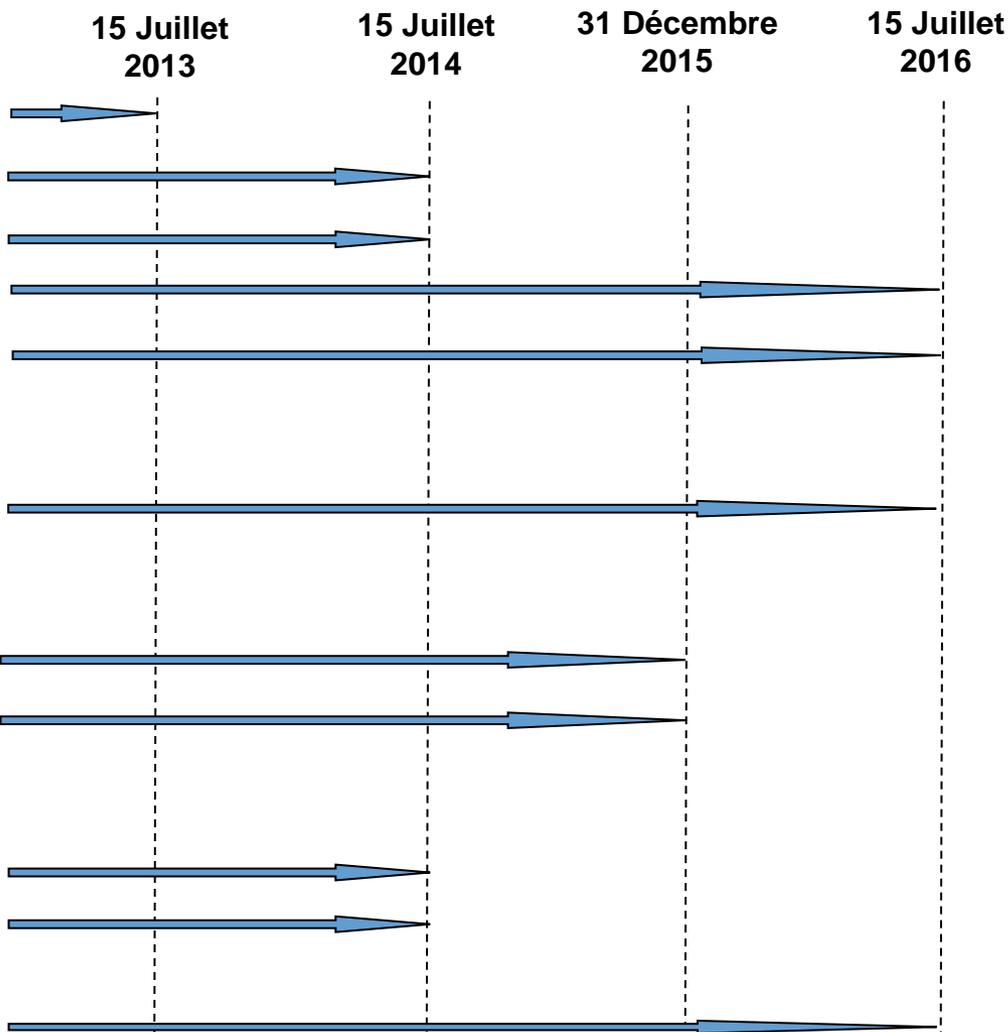
RELEVÉS DU CLIENT

- Relevés de compte et relevés supplémentaires
- Coût et valeur marchande des positions

INFORMATION SUR LA RELATION

- Indices de référence
- Conditions du plan de bourses d'études

DEVOIR D'INFORMATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT



Relevés du client

- En vigueur le 31 décembre 2015
- Les relevés du client composés de :
 - relevés de compte (14.14)
 - relevés supplémentaires (14.14.1)
 - relevés des porteurs (14.15)
 - relevés des courtiers en plans de bourses d'études (14.16)

Relevés de compte (14.14)

- Titres détenus par l'inscrit (Nominee Account)
- Relevé trimestriel composé de deux parties :
 - toutes les opérations effectuées durant la période
 - titres détenus dans le compte
- Relevé mensuel si opération durant le mois ou à la demande du client

Relevés de compte (14.14)

- Indication que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs
- Indication des titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés
- Fréquence mensuelle pas applicable au courtier en épargne collective
- Non applicable au courtier en plans de bourses d'études

Relevés supplémentaires (14.14.1)

- Titres détenus par un tiers (Client Name Account)
- Relevé trimestriel concernant les titres non détenus par le courtier ou conseiller si
 - courtier ou conseiller autorisé à effectuer des opérations
 - courtier ou conseiller reçoit des commissions de suivi
 - les titres sont émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds de travailleurs

Relevés supplémentaires (14.14.1)

- Fréquence mensuelle à la demande du client du conseiller
- Non applicable au courtier en plans de bourses d'études
- Non applicable à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique
- Indication que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs pas applicable

Relevés des porteurs (14.15)

- Relevé annuel par le gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'aucun courtier ou conseiller inscrit dans ses registres
- Obligation prévue à l'actuel article 14.14(3.1)

Relevés des courtiers en plans de bourses d'études (14.16)

- Relevé annuel
- Obligation prévue à l'actuel article 14.14(6)

Établissement de la valeur marchande (14.11.1)

- En vigueur le 31 décembre 2015
- Principes à suivre pour établir la valeur marchande
- Fonds d'investissement non inscrit en bourse
 - valeur liquidative fournie par gestionnaire de fonds d'investissement

Établissement de la valeur marchande (14.11.1)

- Autres titres
 - hiérarchie des méthodes d'évaluation selon la disponibilité de l'information pertinente
- Si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable
 - indication que valeur ne peut être établie
 - titre exclu des calculs dans relevés du client et rapport sur le rendement

Information sur le coût des positions (14.14.2)

- En vigueur le 31 décembre 2015
- Transmission trimestrielle des coûts des titres indiqués dans relevés de compte et relevés supplémentaires
- Coût des titres peut être coût comptable ou coût d'origine
- Comparaison du coût et de la valeur marchande de chaque titre

Avis d'exécution (14.12(1)(c))

- En vigueur le 15 juillet 2016
- Indication du montant des frais d'acquisition reportés

Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération (14.17)

- En vigueur le 15 juillet 2016
- Rapport annuel pour chacun des comptes du client
- Rapport consolidé pour plusieurs comptes du client avec consentement écrit
- Non applicable à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique
- Modèle de rapport dans l'Instruction générale

Contenu du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération (14.17)

- Barème des frais de fonctionnement courants
- Montant des frais de fonctionnement payés
- Montant des frais liés aux opérations payés
- Pour les opérations sur titres de créance, choix entre :
 - montant total de toute la rémunération du courtier
 - montant total de toute commission + mention

Contenu du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération (14.17)

- Si courtier en plans de bourses d'études, montant impayé des frais d'adhésion
- Montant des commissions de suivi reçues
- Toute autre rémunération reçue par l'inscrit de la part d'un émetteur de titres ou d'une autre personne inscrite

Rapport sur le rendement des placements (14.18)

- En vigueur le 15 juillet 2016
- Rapport annuel pour chacun des comptes du client
- Rapport consolidé pour plusieurs comptes du client avec son consentement écrit
- Non applicable à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique
- Modèle de rapport dans l'Instruction générale

Contenu du rapport sur le rendement des placements (14.19)

- Valeur marchande au début et à la fin de la période
- Valeur marchande des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres durant la période et depuis l'ouverture
- Variation de la valeur marchande pour la période et depuis l'ouverture

Contenu du rapport sur le rendement des placements (14.19)

- Taux de rendement total annualisé calculé net de frais pour 1, 3, 5 et 10 ans et depuis ouverture du compte
- Méthode de calcul prescrite : taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (Money-Weighted Rate of Return)

Courtiers sur le marché dispensé

- Application limitée lorsque :
 - aucun titre détenu par le courtier
 - relation avec le client n'est pas continue
 - courtier pas en mesure de déterminer si le client possède encore le titre
 - pas en mesure d'établir la valeur marchande des titres

Courtiers en plans de bourses d'études

- À l'ouverture du compte
 - explication des risques particuliers
- Rapport annuel sur les frais
 - montant impayé des frais d'adhésion
- Rapport annuel sur le rendement
 - montant total remboursé si le client cessait de faire les versements prescrits
 - projection raisonnable des paiements futurs
 - un rappel des risques particuliers

Gestionnaires de fonds d'investissement (14.1.1)

- Principal impact en vigueur le 15 juillet 2016
- Information à fournir aux courtiers et conseillers :
 - montant des frais d'acquisition reportés et autres frais déduits
 - montant des commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers

Outils

- [Avis de publication du 28 mars 2013](#)
- [Règlement 31-103](#)
- [Instruction générale 31-103](#)
- [Avis 31-337 \(questions et réponses\)](#)
- [Avis 31-341 \(dispenses\)](#)
- [Décision 2015-PDG-0083](#)
- [Centre d'information](#)



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNNES

Martine Gagnon, Analyste à l'encadrement de la
distribution

Direction de la certification et de l'inscription

(418) 525-0337, poste 2768

Conflits d'intérêts

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Il s'agit d'une situation provoquée par la **divergence des intérêts de deux personnes**. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un représentant ou un postulant est dans une position telle où il peut **choisir entre ses intérêts personnels et ceux de ses clients**.

Un conflit d'intérêts existe, ou une apparence de conflit d'intérêts peut exister, lorsqu'un individu a un **intérêt pécuniaire ou personnel**, direct ou indirect, dans une décision, laquelle devrait être rendue de façon **objective, libre et dans les meilleurs intérêts** de la personne visée par la décision.

Les modifications réglementaires au 11 janvier 2015

NOUVEAU

L'Avis 31-326 du personnel des ACVM : Activités professionnelles externes est retiré. Son contenu est venu bonifié l'article 13.4 du Règlement 31-103, ainsi que son instruction générale.

Cet article prévoit le repérage et la résolution des conflits d'intérêt, notamment il exige que les sociétés inscrites prennent de mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients.

Activités professionnelles externes

NOUVEAU

Des précisions ont été apportées à l'instruction générale 31-103 concernant les personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes.

- Position d'influence/contrôle
- Rémunération ou non
- Situations incompatibles
- Information privilégiée et confidentielle

L'Autorité considèrera notamment:

Temps alloué à ces activités externes

Risque de confusion pour sa clientèle

Mesures de contrôle prises par la société

Méthodes de traitement des conflits d'intérêts

Évitement

Contrôle

Déclaration

Évitement

- Conflits interdits par une loi ou un code de déontologie;
 - Contraire aux intérêts des clients;
 - Conflits graves;
 - Risques qui perdurent;
 - Risque trop élevé pour la clientèle.
-
- **Par exemple...**

Contrôle

- Affecter un autre représentant au client concerné;
 - Mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
 - Surveiller l'activité du marché;
 - Cloisonner l'information pour certaines communications internes.
-
- **Par exemple...**

Déclaration

- Conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attend à être informé;
 - En temps opportun;
 - Mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite;
 - Expliquer le conflit et son effet possible sur le service offert aux clients.
-
- **Par exemple...**

Délai pour aviser le régulateur?

10 jours

Des frais pour un avis tardif peuvent être chargés par certains régulateurs.

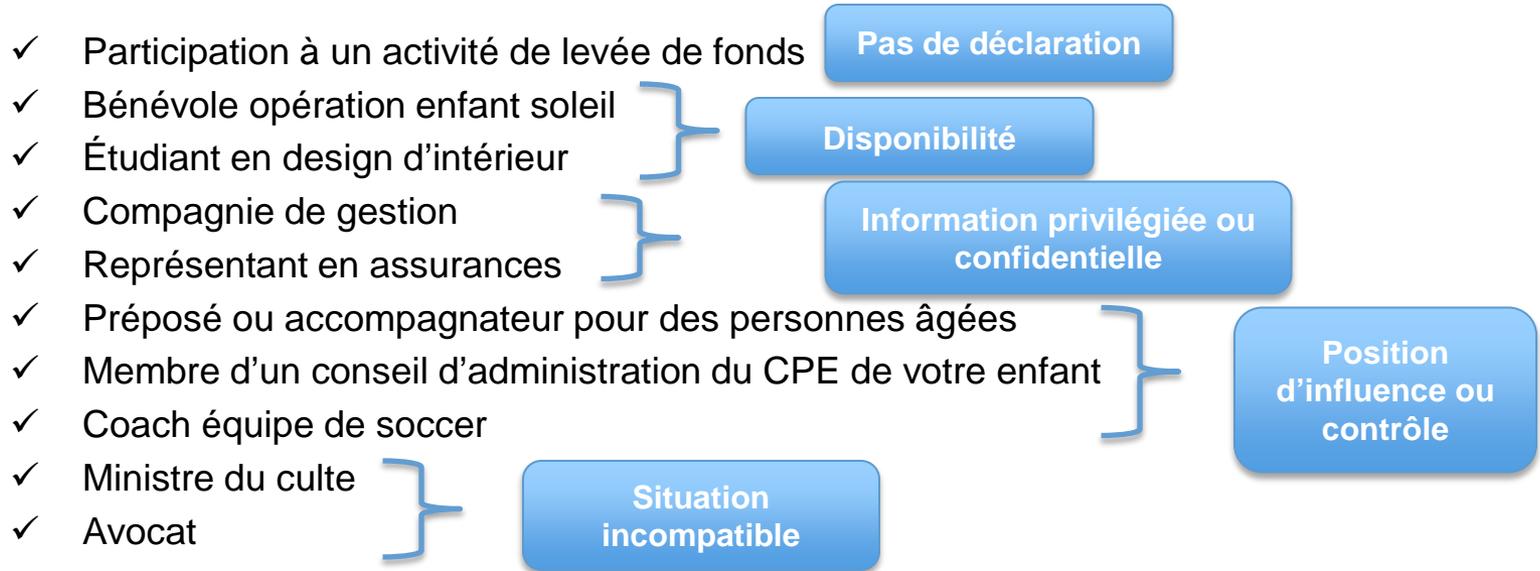
De façon pratique

Quelles activités, selon vous, devraient être déclarées dans la BDNI?

- ✓ Participation à l'organisation d'une activité de levée de fonds
- ✓ Bénévole opération enfant soleil
- ✓ Étudiant en design d'intérieur
- ✓ Compagnie de gestion
- ✓ Représentant en assurances
- ✓ Préposé ou accompagnateur pour des personnes âgées
- ✓ Membre d'un conseil d'administration du CPE de votre enfant
- ✓ Coach équipe de soccer
- ✓ Ministre du culte
- ✓ Avocat

De façon pratique

Pour quels motifs ces activités pourraient-elle constituer un conflit d'intérêts?



Synthèse

Bien que vous devez déclarer, il faut se rappeler que :

- Dans la majorité des cas, il n'y a aucun impact;
- Souvent, il n'y a qu'une mise en garde;
- Il y a au Québec, moins de 10 cas de refus par année;

Il est important de retenir que l'analyse de chaque dossier se fait **toujours** :

Au cas par cas

Où déclarer ?

Rubrique 10 : Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (BDNI):

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

- **Déclarez tout risque de confusion** chez les clients et **tout risque de conflit d'intérêts** découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.
- Indiquez si vos **employeurs ou les sociétés** auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont **cotés en bourse**.
- Indiquez si la **société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts** et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.
- **Donnez le nom de la personne** de votre société parrainante **qui a contrôlé et approuvé** vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.
- Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des **explications**.

Personnes ressources

Direction de la certification et de l'inscription

Antoine Bédard,

Directeur de l'inscription et de la certification

418-525-0337, poste 2751

antoine.bedard@lautorite.qc.ca

Sylvie Demers,

Coordonnatrice à l'inscription en valeurs mobilières

418-525-0337, poste 2765

sylvie.demers@lautorite.qc.ca

Martine Gagnon,

Analyste à l'encadrement de la distribution

418-525-0337, poste 2768

Martine.gagnon@lautorite.qc.ca



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

QUOI DE NEUF SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ?

Marc-Olivier St-Jacques

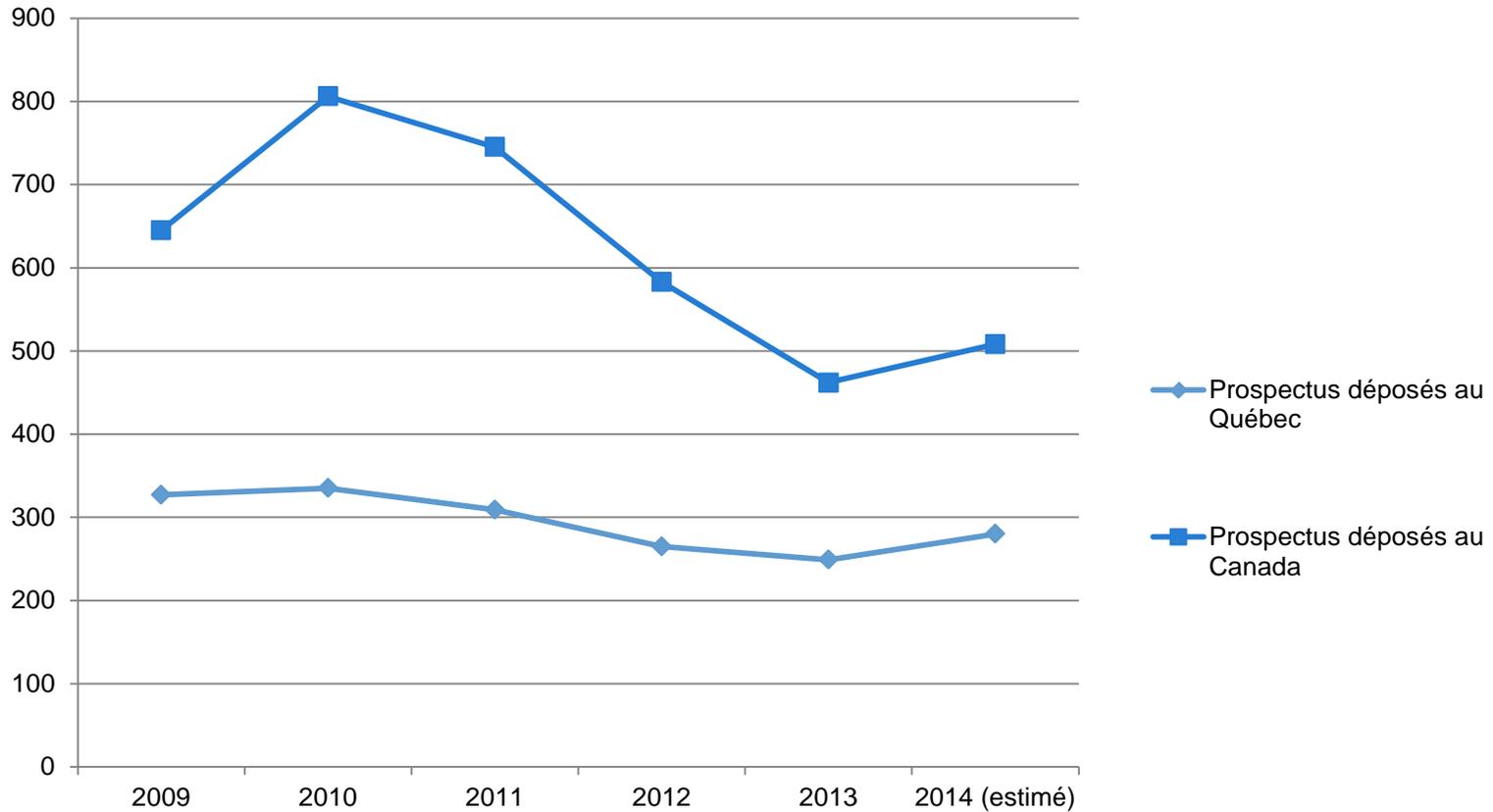
Direction du financement des sociétés

(514) 395-0337, poste 4424

Quelques notions fondamentales

- Qu'est-ce que le marché dispensé?
- Placement d'une valeur mobilière et exigence de prospectus
- Équilibre entre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés
- Dispenses de prospectus
 - *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*
 - Dispenses octroyées par l'Autorité
 - Autres textes réglementaires

Contexte



Contexte

- Premiers appels public à l'épargne au Canada :
 - 2010 : 73
 - 2011 : 64
 - 2012 : 62
 - 2013 : 30
 - 2014 : 14
- Baisse de 5 % du nombre de sociétés inscrites à la Bourse de Toronto depuis 2011

Contexte

- En 2011, 149 milliards \$ placés sur le marché dispensé au Canada (près de 200 milliards \$ levés par prospectus)
- Montant placé par les émetteurs québécois (2014)
 - Par prospectus : 25 milliards \$
 - Sur le marché dispensé : 13 milliards \$

Ré-examen de plusieurs dispenses de prospectus

- Processus de consultation initié en 2011
- Plusieurs dispenses touchées :
 - Investisseur qualifié
 - Somme minimale (150 000 \$)
 - Placement de droits
 - Notice d'offre
 - Titres de créance à court terme et les produits titrisés à court terme

Introduction de nouvelles dispenses de prospectus

- Porteurs existants
- Placements de droits
- Financement participatif en capital

Dispense pour investisseurs qualifiés

- Importance de la dispense
 - Représente plus de 90 % des placements sur le marché dispensé
 - 9,6 milliards \$ levés auprès d'investisseurs québécois en 2014
- Fondements de la dispense
 - Niveau de connaissances
 - Capacité d'assumer les pertes financières
 - Ressources suffisantes pour obtenir des conseils

Dispense pour investisseurs qualifiés

- Principales constatations
 - Fort appui en faveur du maintien des seuils de revenus et d'actif actuels
 - Préoccupation que des investisseurs non qualifiés utilisent la dispense
 - Lien incertain entre la situation financière d'un investisseur et sa compréhension des risques

Dispense pour investisseurs qualifiés

- Principaux changements
 - Précisions des attentes quant à la vérification de la qualité d'investisseur qualifié
 - Formulaire de reconnaissance de risques pour les personnes physiques (sauf client autorisé)
 - Ajout d'une fiducie familiale dont la majorité des fiduciaires sont des investisseurs qualifiés à la définition d'« investisseur qualifié »
- Changements en vigueur depuis le 5 mai 2015

Dispense pour le placement d'une somme minimale (150 000 \$)

- 63 millions \$ levés auprès d'investisseurs québécois en 2014
- Dispense critiquée :
 - Fondement philosophique faible
 - Risque de concentration
- L'investissement moyen par la personne physique qui est un investisseur qualifié est d'environ 30 000 \$

Dispense pour le placement d'une somme minimale (150 000 \$)

- Principale constatation
 - Le marché a réitéré la pertinence de cette dispense
- Principal changement
 - La dispense est maintenant interdite aux personnes physiques
- Changements en vigueur depuis le 5 mai 2015

Dispense pour porteurs existants

- Objectifs de la dispense
 - Faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs inscrits à la cote
 - Favoriser la participation des investisseurs individuels aux placements privés
- Accueil positif du marché

Dispense pour porteurs existants

- Vise les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse des valeurs canadiennes et la Neo Bourse Aequitas
- Limite d'investissement de 15 000 \$ par émetteur / 12 mois
- Offre doit être effectuée à tous les porteurs
- Période de restriction à la revente de 4 mois
- En vigueur depuis le 14 mars 2014

***Crowdfunding* : Règlement 45-108**

- Entrée en vigueur prévue en 2016
- Régime d'inscription spécifique pour les portails de financement
- Limites d'investissement
 - 2 500 \$ par investissement
 - 1 500 000 \$ par émetteur par année
- États financiers annuels
- Restrictions à la revente

***Crowdfunding* : dispense pour entreprises en démarrage**

- En vigueur depuis mai 2015
- Dispense d'inscription pour les portails de financement
- Limites d'investissement
 - 1 500 \$ par investissement
 - 250 000 \$ par placement
- Montant minimal à atteindre
- Aucune exigence d'états financiers annuels
- Restrictions à la revente

Modifications aux exigences de prospectus pour les émetteurs émergents

- Réduction de trois à deux du nombre d'exercices pour lesquels des états financiers audités doivent être présentés
- Option de présenter des faits saillants trimestriels
- Simplification de l'information sur la rémunération
- Allègement des seuils pour une déclaration d'acquisition d'entreprise

Conclusion

- À l'écoute des besoins des entreprises québécoises en matière de financement
- Un niveau de protection adéquat contribue au maintien de la confiance envers le marché dispensé
- L'Autorité continue de suivre l'évolution du marché dispensé et des marchés publics



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

MERCI DE VOTRE PRÉSENCE!